



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 27 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AB/744
Décision dont appel 18/564/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

BAZACLE ET SOLON SCIV SCRL, BCE 0654.839.377, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue Roger Vandendriessche 18/7,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : l'ONSS), BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 26 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. 18/564/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 3 octobre 2019 au greffe de la cour et notifiée le 4 octobre 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 novembre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 28 avril 2021. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les éléments de fait, tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour et des explications des parties, peuvent être synthétisés comme suit :
- Monsieur G. L., avocat, a engagé en qualité d'employé (pour des tâches administratives et de secrétariat) Madame S. G., à partir du 15 février 2016.
 - La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON a été constituée le 19 mai 2016, par quatre avocats, dont Monsieur G. L.
 - Madame S. G. a poursuivi ses prestations en exécution du contrat de travail qui la liait à Monsieur G. L., au siège de la société nouvellement constituée, sis Boulevard Saint-Michel, 11 à Etterbeek.
 - Les deux parties précisent que Madame S. G. a poursuivi ses prestations en vertu de ce contrat de travail, jusqu'au 31 octobre 2016.

Aucun acte de rupture du contrat de travail conclu entre Madame S. G. et Monsieur G. L. n'est produit et la cause d'une rupture de ce contrat de travail n'est pas davantage évoquée.

- Madame S. G. a conclu un nouveau contrat de travail, avec la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON (représentée par Messieurs G. L. et E. C.) le 25 novembre 2016, celui-ci prenant cours avec effet au 1^{er} novembre 2016. Ledit contrat de travail mentionne que la fonction est celle de secrétaire.

- La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON précise que par assemblée générale de du 16 février 2017 a décidé de transférer le siège social, à Woluwe-Saint-Pierre (avenue Vandendriessche, 18, bte 7) et de nommer Monsieur E. C. à la fonction d'administrateur-délégué.
- La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour Madame S. G.
- L'ONSS a décidé, le 6 novembre 2017, de rectifier les cotisations sociales de cette travailleuse, annulant les réductions « groupe-cible- premiers engagements » dont la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON avait bénéficié, du quatrième trimestre 2016 au troisième trimestre 2017.

Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} OU 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*

- *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
- *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
- *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
- *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur G. L. est fondateur et gérant/associé de « G. L. (ONSS 1920048-06) et « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » (ONSS 1419674-53).

Le travailleur S. G. (...) a été salarié auprès de « G. L. » du 15 février 2016 au 31 octobre 2016 et a ensuite été engagé auprès de « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » à partir du 1^{er} novembre 2016.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

De plus, nous avons également constaté que les « G. L. » et « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » ont des activités identiques (Activité des avocats). Les activités de « G. L. » et « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » s'exercent à des adresses proches et s'adressent donc à la même clientèle.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « G. L. » et « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par « BAZACLE & SOLON SCIV SCRL » en date du 1^{er} novembre 2016 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme remplaçant de (sic) travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 4^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017. (...)

Suivant le décompte des cotisations (sous réserve de majorations et d'intérêts) fixé dans cette décision, la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 873, 61 €.

5. La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON a contesté cette décision par un courrier du 4 décembre 2017, auquel l'ONSS ne semble pas avoir répondu.

6. La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON a introduit la procédure judiciaire, par une requête déposée au greffe du tribunal le 5 février 2018, demandant la réformation de la décision, qu'il soit dit pour droit qu'elle pouvait bénéficier de la réduction de cotisations sociales et que l'ONSS soit condamné à lui rembourser « toutes sommes qui auraient été versées à titre de cotisation » suite à l'annulation de la réduction groupes-cibles « premiers engagements ».

7. Par le jugement déféré, prononcé le 26 juin 2019, le tribunal

« Statuant contradictoirement,

CONFIRME la décision administrative querellée,

CONDAMNE la demanderesse à l'indemnité de procédure (1.440 €) ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. La SCIV SCRL BAZACLE & SOLON demande à la cour de réformer le jugement et :

- A titre principal, de dire pour droit qu'elle peut bénéficier des réductions de cotisations « groupes-cibles » à l'égard de Madame S. G. et de la « *rembourser de toutes sommes qui auraient été versées à titre de cotisations suite à l'annulation des réductions groupes-cibles* » ;
- A titre subsidiaire, de « *dire pour droit que l'engagement de Madame S. G. par la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON est la continuité de son premier engagement* » et en conséquence « *continuer à lui accorder les réductions groupes-cibles* » ;
- De condamner l'ONSS aux dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel (1.440 € par instance).

L'ONSS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, et de la condamner aux dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel (1.440 € par instance).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire. Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies. L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

10. La partie appelante expose un premier grief à l'encontre du jugement déféré, étant une absence de motivation de cette décision, sans en tirer cependant de conséquence procédurale.

La cour souligne, pour autant que de besoin, que l'appel revient à un réexamen complet du litige¹, non limité à la validité de la décision du premier juge.

Il convient en conséquence, en toute hypothèse, d'examiner le fond du litige.

11. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, *« l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement »*.

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, *« l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois*

¹ en ce sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé – Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, 159, n° 115.

² La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles³ et la mise en place d’organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »⁴.

- La Cour de cassation décide que « *pour l’application de l’article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d’examiner à la lumière de critères socio-économiques s’il y a unité d’exploitation technique. Cela implique qu’il y a lieu d’examiner si l’entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l’entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur* »⁵.

L’existence d’une unité d’exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu’il y a lieu d’examiner si l’entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l’entité qui occupait le travailleur qu’il remplace⁶.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l’appréciation de l’existence de liens sociaux entre deux entités⁷.
- La cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l’objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s’il n’est pas accompagné d’une réelle création d’emploi dans la même unité d’exploitation technique⁸.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la cour de cassation a précisé l’interprétation à réserver à l’article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d’exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l’engagement : il convient de faire une comparaison entre l’effectif du personnel de cette unité technique au moment de l’entrée en service du nouvel engagé d’une part,

³ *Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.*

⁴ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁶ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁸ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l’application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l’article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

12. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, « G. L. » et la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON forment, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique.

La cour estime que ces critères sont remplis, pour les motifs suivants :

- Madame S. G., engagée par la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON avec effet au 1^{er} novembre 2016 était, jusqu'à la veille (le 31 octobre 2016) occupée par Monsieur G. L. (en personne physique). L'occupation de cette travailleuse n'a donc pas connu de réelle interruption entre les deux entités⁹.
- Monsieur G. L. est l'un des quatre fondateurs de la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, dont il est depuis lors associé et il y exerce sa profession d'avocat. Il ne se déduit pas de la seule création d'une nouvelle entité, juridiquement distincte, ni du fait que Monsieur G. L. n'ait pas la qualité d'administrateur-délégué de la société, une absence de critères socio-économiques d'interdépendance, ceux-ci se vérifiant au regard de la situation concrète.
- Il a lui-même signé, ainsi que Monsieur E. C., en qualité de représentants de la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, le contrat de travail conclu avec Madame S. G., le 25 novembre 2016.
- L'activité des deux entités est, à tout le moins, similaire, s'agissant d'un cabinet d'avocats. L'expansion, en termes de matières traitées et de clientèle¹⁰, pas plus que le développement de cette structure (site internet, « règles internes » de fonctionnement, marketing, ...) ne modifient cette similarité.

⁹ L'absence de toute interruption dans cette occupation est d'autant plus flagrante qu'aucun acte de rupture du contrat de travail qui la liait à Monsieur G. L. n'est même évoqué.

¹⁰ Il n'est pas contesté que la clientèle de Monsieur G. L. a été « conservée » dans la nouvelle structure, à partir du mois de mai 2016.

- Alors que Madame S. G. était toujours occupée en vertu du contrat de travail qui la liait à Monsieur G. L., ce dernier exerçait donc (à partir du mois de mai 2016) sa profession d’avocat au sein de SCIV SCRL BAZACLE & SOLON.
- Madame S. G. a « suivi » Monsieur G. L., en poursuivant ses prestations, en exécution du contrat de travail qui la liait à Monsieur G. L., au siège de la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, qui était situé, au moment de sa constitution, Boulevard Saint-Michel, 11 à Etterbeek (et elle a, de la même manière, poursuivi l’exécution de son contrat de travail au nouveau siège de la société, lorsque celui-ci a été transféré quelques mois plus tard à Woluwe-Saint-Pierre).

Au moment où elle a été engagée par la société, Madame S. G. travaillait donc déjà au siège de cette société, depuis plusieurs mois.

- A supposer que le contenu de la fonction de Madame S. G. ait pu évoluer, un tel élément ne permettrait pas d’y voir une création d’emploi, la travailleuse concernée poursuivant en toute hypothèse des tâches d’ordre administratif et de secrétariat.

En conséquence, les critères socio-économiques d’interdépendance entre les deux entités étant établis, Monsieur G. L. et la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON forment une même unité d’exploitation technique, au sens de l’article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

13. La travailleuse concernée par les réductions de cotisations sociales litigieuses remplace-t-elle un autre travailleur qui était actif dans la même unité d’exploitation technique durant les quatre derniers trimestres ?

Conformément à l’enseignement de la cour de cassation, il faut comparer l’effectif du personnel de l’unité d’exploitation technique au moment de l’entrée en service des nouveaux engagés d’une part, et le nombre maximal de personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent ces engagements.

En l’espèce, il n’est nullement établi que l’effectif du personnel (occupé en vertu d’un contrat de travail)¹¹ au sein de l’entité fut supérieur, après l’engagement de Madame S. G., à dater du 1^{er} novembre 2016, à celui qu’a connu la même unité d’exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

¹¹ L’allégation selon laquelle « quatre collaborateurs-stagiaires » et un nouvel associé auraient rejoint la structure est sans pertinence, s’agissant de travailleurs indépendants.

14. La thèse développée à titre subsidiaire par la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, selon laquelle il y aurait lieu de considérer que cette société « *représente la continuité de l'activité de Monsieur G. L.* » et que l'engagement de Madame S. G. par la société est « *la continuité du premier engagement* » ne peut pas mener à la conclusion que « *la réduction doit continuer à être accordée* ».

La situation ainsi présentée souligne l'interdépendance entre les entités, et est précisément celle qui n'autorise pas un employeur à bénéficier de la réduction de cotisations « groupes-cibles premiers engagements », puisqu'il y a une identité parfaite entre le travailleur « nouvellement engagé » et celui qui était actif dans la même unité d'exploitation technique, durant les quatre trimestres précédents.

Il ne peut, en toute hypothèse, pas être question d'une création d'emploi, s'agissant seulement d'un simple transfert d'une travailleuse au sein d'une même unité d'exploitation technique.

15. Les dépens d'appel, liquidés par l'ONSS au montant de l'indemnité de procédure, soit 1.440 €, sont à charge de la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON, qui succombe en totalité.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et en déboute la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON;

Confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à la SCIV SCRL BAZACLE & SOLON ses propres dépens, et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

*Monsieur , conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur ,
Conseiller, et Monsieur , Conseille social au titre d'employé.*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier - chef de service f.f.